**MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DEMISSION - NOMINATIONS - RENOMINATIONS – COMPOSITION**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 février 2017

1. L'assemblée générale réunie en date du 20 février 2017 a modifié les statuts et a décidé d’en publier le texte coordonné :

Article 1er

L'association a pour dénomination "Association belge des praticiens de l'art infirmier ASBL", en abrégé, "acn".

Article 2. - Siège

Le siège de l'association est établi 91 avenue Hippocrate à 1200 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3.

L'association a pour but de regrouper les praticiens de l'art infirmier au sens de la loi sur l’exercice des professions de santé telle que coordonnée le 10/05/2015 ce, y compris lesaides-soignants~~,~~ dans un souci d'ouverture et d'accueil, notamment des orientations philosophiques et religieuses, en vue de :

1. les rassembler pour défendre, tant d'un point de vue personnel qu'institutionnel, les valeurs et la déontologie qui sous-tendent la pratique de soins infirmiers de qualité visant l'autonomie, la protection et le respect du patient/client

2. assurer la défense des intérêts sociaux, économiques, légaux, culturels et déontologiques des praticiens de l’art infirmier

3. contribuer à la reconnaissance et à la promotion de l'excellence professionnelle au travers de la formation de base, de la formation continuée, de la pratique et de l'organisation du système de santé

4. promouvoir la qualité des soins infirmiers, entre autres par la formation permanente et continuée

5. contribuer à la recherche en matière de sciences et soin(s) infirmiers et de santé

6. les représenter au sein de toutes les instances locales, régionales, provinciales, communautaires, fédérales et internationales

7. instaurer un dialogue avec les autres professionnels de la santé dans un but de concertation interdisciplinaire

8. organiser toute activité culturelle ou d'intérêt professionnel dans le but, soit de répondre aux points 1 à 5, soit de soutenir les praticiens dans l'exercice de leur profession.

9. promouvoir la recherche, la formation continue et le recyclage à toutes les étapes de la vie pour développer l'individu dans ses compétences professionnelles mais aussi culturelles, sociales et citoyennes.

En vue de la réalisation de son objet, l'association peut accomplir tous les actes s'y rapportant directement ou indirectement. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ou s'associer avec d'autres organismes.

Article 4. - Membres

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq.

Article 5.

L'association est constituée de membres effectifs - qui composent l'assemblée générale - et de membres adhérents.

Peuvent être membres adhérents de l'acn-asbl, les praticiens de l'art infirmier au sens de la loi relative à l’exercice des professions de santé telle que coordonnée le 10/05/2015, y compris les aides-soignants ainsi que toute profession autorisée à exécuter des actes infirmiers, des institutions, des membres sympathisants ou des membres d'honneur qui acceptent de respecter les statuts et qui paient une cotisation annuelle.

Le statut de membre adhérent s'obtient par inscription au Secrétariat général et par versement de la cotisation annuelle d'un montant fixé à ce jour à :

55 € pour les praticiens de l'art infirmier et les aides-soignants

35 € pour les praticiens retraités

15 € pour les étudiants infirmiers en formation initiale et/ou complémentaire

62 € pour les non-praticiens de l'art infirmier et pour les praticiens de l'art infirmier résidents hors

Belgique

Un minimum de 250€ pour les institutions

500 € pour les membres d'honneur

Cette cotisation est fixée, indexée ou adaptée par décision du conseil d’administration après approbation par l'assemblée générale. Le montant maximum de la cotisation est fixé à 1500€.

Sont membres effectifs, les membres adhérents élus en qualité de conseillers, les membres permanents, les membres adhérents mandatés pour représenter l'association au sein de différents organes et les membres adhérents représentant les associations conventionnées avec l'acn.

Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas des dettes sur leurs biens propres.

Un registre des membres effectifs et adhérents reprenant les nom, prénom et domicile est tenu au siège de l'association où tout membre peut le consulter. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont également reprises dans ce registre endéans les huit jours qui suivent la prise de décision.

Article 6. - Démission - Exclusion

La qualité de membre adhérent est perdue par démission écrite ou par non-renouvellement de la cotisation.

La qualité de membre effectif est perdue par non-renouvellement de la cotisation annuelle, par démission écrite adressée au conseil d'administration, par fin de mandat ou par exclusion par l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n’ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement de cotisations versées.

Article 7. - Assemblée générale - Rôle

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale a de droit dans sa compétence :

- la nomination et la révocation des membres du conseil d’administration

- la révision du montant des cotisations

- la définition des options de travail de chaque année

- la nomination et la révocation des membres effectifs

- l'exclusion d'un membre

- sur proposition du conseil d'administration, la proposition de représentants de l'association à l'assemblée générale du C.P.S.I. et la proposition de désignation de la présidence de cette assemblée

- l'autorisation d'accorder au conseil d'administration de déléguer certains pouvoirs à un tiers

- l'approbation des comptes et des budgets

- la décharge à octroyer aux administrateurs

- la modification des statuts

- la dissolution de l'association

Article 8. - Composition

L'assemblée générale est composée des membres élus, permanents, mandatés et représentants

- Membres élus

Les membres élus ou "conseillers" sont des membres adhérents qui, répondant à l'appel aux candidatures, sont repris sur une liste proposée aux membres de l'assemblée générale et élus par vote à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Cette liste peut être complétée par le conseil d'administration.

- Membres mandatés

Les membres mandatés sont des membres adhérents élus par le conseil d’administration pour représenter l'association dans les différents conseils, organes officiels et structures du secteur des soins infirmiers et de santé qu'ils soient temporaires ou permanents.

- Membres permanents

La direction du "Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé" de l'acn (CPSI) ou son représentant et le coordinateur de la revue Info-Nursing qui est nommé par le CA.

- Membres représentants :

Les membres représentants sont des membres de groupes ou d'associations conventionnées et adhérents de l’acn, désignés par les instances de ces groupes et associations pour les représenter à l'AG de l' "acn".

Article 9. - Mandats

Les mandats des membres élus sont d'une durée de quatre ans, renouvelables

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre, il sera procédé à de nouvelles élections.

Les mandats des membres mandatés sont liés à la durée prévue par les différentes instances où ils représentent l'acn ou qu'ils représentent au sein de l'AG de l'acn.

Après avis motivé du conseil d'administration, l'assemblée générale peut être amenée à prononcer l'exclusion d'un membre élu, mandaté ou représentant pour manquements graves aux obligations de sa fonction.

Article 10. - Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant la fin juin et fonctionne conformément aux articles 4 et 12 de la loi du 27 juin 1921.

Le président, le(s) (deux) vice-président(s), secrétaire et trésorier du conseil d'administration sont également président, vice-président(s), secrétaire et trésorier de l'assemblée générale.

Tous les membres effectifs ont le droit d'assister à l'assemblée générale et doivent y être convoqués.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 11.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par le conseil d'administration, par lettre ordinaire signée par un administrateur au nom du conseil d'administration, au moins 8 jours avant l’assemblée générale.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au 1/5 des membres effectifs, est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et/ou à la demande d'au moins 1/5 des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale ne peut pas prendre de résolutions en dehors de l'ordre du jour stipulé dans la convocation.

Article 12.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 13. - Procédure de vote

1. Des résolutions d'ordre général

Les résolutions d'ordre général sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

2. D'exclusion d'un membre

Pour l'exclusion d'un membre, l'assemblée générale doit se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3. Pour la modification des statuts de l'association

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

4. Pour la modification qui porte sur un ou des buts en vue desquels l'association est constituée et pour la dissolution de l'association.

Les modifications d'un ou des buts de l'association ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Pour les résolutions concernant les points 3 et 4, si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion sera convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Procès-verbal

Un procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale est envoyé à tous les membres effectifs.

Les procès-verbaux des réunions sont conservés au siège de l'association où ils peuvent être consultés par tous les membres de l'association.

Convocation

Sauf cas d'urgence, tous les membres élus, mandatés et représentants sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci par lettre ordinaire signée par le président ou la personne mandatée, par fax ou par courriel. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal à 1/5ème des membres de l'assemblée générale, est portée à l'ordre du jour.

Article 14. – Les Assemblées de Mandataires

L’assemblée générale peut être convoquée en Assemblée de Mandataires dans le but de recueillir les avis, souhaits, propositions de l’ensemble ou d’une partie des membres de l’AG au sujet de questions d’actualités professionnelles. Ces assemblées dont le thème est déterminé par le conseil d’administration, réunissent les membres effectifs particulièrement intéressés par le sujet proposé et sont présidées par un membre du Conseil d’administration.

Article 15. - Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins, élus ou nommés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

de membres élus par l'assemblée générale : 2 administrateurs référents pour chacun des grands domaines des soins de santé suivant : première ligne, enfants, soins chroniques, soins aigus, santé mentale et enseignement ainsi que

de 3 membres permanents : un représentant du CPSI, un représentant des directions de l’enseignement catholique et le coordinateur de l’Info-Nursing (avec voix consultative) ainsi que les éventuels présidents acn des grands conseils ou représentations infirmiers.

Article 16. - Election - Nomination

Les membres du conseil d’administration qui ne sont pas permanents, sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il y a plusieurs candidatures pour le même poste, s'il y a des ex aequo, un deuxième vote est directement organisé pour départager les candidats et pour lequel, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être invité à titre provisoire par le conseil d'administration. Sa nomination sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale lors de la réunion la plus proche. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

La liste des membres du conseil d'administration reprenant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, n° national, profession, domicile et attributions particulières est conservée au siège de l'association et communiquée au greffe du tribunal de commerce.

Article 17.

Sauf démission ou révocation, les membres élus sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le mandat des membres mandatés correspond à la durée du mandat extérieur pour lequel ils ont été désignés.

Le mandat de membre permanent est lié à la fonction de direction du CPSI.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, sont tenus au siège de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 18.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 19. - Rôle du Conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseilrecherche et élit les membres adhérents qu'elle désignera pour représenter l'association dans les différentes instances et structures qui concernent les soins infirmiers et de santé.

Le conseil nomme, soit par lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association, et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Pour toute comparution en justice ou devant notaire ou une autorité publique, de même que pour tout acte de procédure, l'association est valablement représentée par deux membres du conseil d'administration délégués à cette fin par le conseil.

Conformément aux art. 14bis et 15 de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 20. - Délégation

Le conseil peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à la ou les personnes qu'il choisira parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs.

Le conseil d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs.

Pour les actes de représentation et de gestion journalières, l'association est valablement représentée et engagée par une seule signature.

Art. 21.

Pour les actes autres que ceux de la représentation et de la gestion journalières, l'association est valablement représentée et engagée envers les tiers, par la signature de deux membres du conseil d'administration, devant agir conjointement selon délégation de pouvoir donnée par le conseil d'administration.

Art. 22. - Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins huit fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 23. – Bureau

Les président, vice-président(s), secrétaire et trésorier peuvent former un bureau dont les missions sont déterminées par le Règlement d’ordre intérieur. Ils peuvent y inviter les personnes qu’ils estiment nécessaires à son bon fonctionnement.

Le bureau est responsable devant le CA, il engage le personnel et le supervise, prépare les réunions du Conseil d’Administration, de l’Assemblée Générale et des assemblées de mandataires et en assure le suivi.

Il prend les décisions en cas d’urgence et supervise lagestion journalière.

Art. 24. - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l’approbation de l'assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 25. - Dispositions diverses

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le cas échéant, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandat.

Chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice, le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale ordinaire de sa gestion au cours de l'exercice écoulé et présente un budget pour l'année en cours.

Art. 26.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté au "Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé" de l'acn - ASBL ou à une association ayant les mêmes objectifs et valeurs.

Art. 27.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, et par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

2. Il a élu comme membres du Conseil d’administration :